

MESURE DE CONSERVATION 212/XIX
**Pêcherie exploratoire au chalut de *Chaenodraco wilsoni*,
Lepidonotothen kempfi, *Trematomus eulepidotus* et
Pleuragramma antarcticum, division statistique 58.4.2 – saison 2000/01**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche au chalut de *Chaenodraco wilsoni*, *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum* dans la division statistique 58.4.2 au sud de 64°S est restreinte à la pêcherie exploratoire des navires battant pavillon australien.
2. La capture totale de toutes les espèces, pendant la saison 2000/01, est limitée à 1 500 tonnes.
3. La capture de *Chaenodraco wilsoni*, pendant la saison 2000/01, à effectuer au chalut pélagique uniquement, à l'exception du programme de recherche sur les chalutages de fond spécifié au paragraphe 4 de l'annexe 212/A de la présente mesure de conservation, est limitée à 500 tonnes.
4. Les captures de *Lepidonotothen kempfi*, *Trematomus eulepidotus* et *Pleuragramma antarcticum*, pendant la saison 2000/01, à effectuer au chalut pélagique uniquement, à l'exception du programme de recherche sur les chalutages de fond spécifié au paragraphe 4 de l'annexe 212/A de la présente mesure de conservation, sont limitées à 300 tonnes par espèce.
5. Toute capture de *Dissostichus* spp. menée dans le cadre de la pêcherie dirigée sur ces espèces sera déduite de la capture de *Dissostichus* spp. autorisée en vertu de la mesure de conservation 207/XIX.
6.
 - i) Les captures accessoires de cette pêcherie exploratoire sont réglementées conformément à la mesure de conservation 201/XIX.
 - ii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire, dans un trait quelconque de l'une des espèces auxquelles sont applicables les limitations de capture accessoire spécifiées au paragraphe 6 i) de la présente mesure de conservation, est égale ou supérieure à 2 tonnes, il est interdit au navire de pêche de continuer à pêcher par cette méthode dans un rayon de 5 milles nautiques¹ du lieu où la capture accessoire dépassait les 2 tonnes, pendant une période d'au moins cinq jours². Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche

du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire de pêche. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités menées en vertu du paragraphe 2 f) de l'annexe 212/A de la présente mesure de conservation.

7. Aux fins de cette pêcherie exploratoire au chalut, la saison de pêche 2000/01 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et, soit le 30 novembre 2001, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
8. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut dans la division statistique 58.4.2 pendant la saison 2000/01 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans cette division, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
9. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut dans la division statistique 58.4.2 devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
10. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi aux termes de la mesure de conservation 51/XIX est applicable; et
 - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XIX, la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système international d'observation scientifique est exigée.
11. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
12. Le plan de collecte des données et le plan de recherche de l'annexe 212/A sont à mettre en application. Les résultats doivent être déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois à compter de la date de fermeture de la pêcherie.
 - 1 Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
 - 2 La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

ANNEXE 212/A

PLANS DE COLLECTE DES DONNÉES ET DE RECHERCHE

1. Les unités de recherche à petite échelle (SSRU) sont au nombre de cinq et sont limitées par les longitudes 30°E et 40°E, 40°E et 50°E, 50°E et 60°E, 60°E et 70°E, et 70°E et 80°E.
2. Tout navire menant des activités de prospection ou de pêche commerciale dans toute SSRU doit réaliser les activités de recherche ci-après, dès qu'il aura capturé 10 tonnes d'une espèce, quel que soit le nombre de chalutages que cela aura nécessité :
 - i) effectuer au minimum 20 traits dans la SSRU et satisfaire à tous les critères spécifiés aux alinéas ii) à iv);
 - ii) l'intervalle entre les traits ne doit pas être inférieur à 10 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque pose;

- iii) tout trait de chalut doit permettre une pêche réelle d'au moins 30 minutes, la période définie dans le *Manuel sur les campagnes d'évaluation par chalutages de fond dans la zone de la Convention* (à l'état d'ébauche) (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E, paragraphe 4); et
 - iv) toutes les données précisées au paragraphe 5 de la présente annexe doivent être collectées pour chacun des chalutages effectués dans le cadre d'une recherche; il s'agit ici notamment de mesurer tous les poissons d'un trait d'un maximum de 100 individus qui aurait été effectué dans le cadre d'une recherche, et de relever les caractéristiques biologiques de 30 individus; lorsque plus de 100 poissons sont capturés, il convient d'utiliser une méthode de sous-échantillonnage au hasard des poissons.
3. Les dispositions relatives à la réalisation des activités de recherche susmentionnées sont applicables quelle que soit la période nécessaire pour atteindre les seuils de 10 tonnes de captures par SSRU pendant la saison de pêche 2000/01. Les activités de recherche doivent commencer dès que les seuils sont atteints et ne se terminent que lorsque le navire quitte la SSRU.
4. Dans la SSRU située entre 60°E et 70°E et dans les secteurs dans lesquels la profondeur du fond est égale ou inférieure à 280 m :
- i) au maximum, 10 chalutages de fond à des fins commerciales peuvent être effectués en sept endroits au maximum qui ne feront chacun l'objet que d'un maximum de deux chalutages de fond;
 - ii) tous ces emplacements doivent être séparés d'au moins 5 milles nautiques; et
 - iii) à chaque lieu de chalutage, trois échantillons distincts seront prélevés avec un chalut à perche à proximité du trajet suivi par le chalut commercial pour évaluer le benthos présent et le comparer avec le benthos prélevé dans le chalutage commercial.
5. Les données et matériaux suivants seront collectés à partir des chalutages de recherche et commerciaux, en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR :
- i) position, date et profondeur en début et fin de chalutage;
 - ii) captures par chalutage et captures par effort de pêche par espèce;
 - iii) fréquences de longueurs par chalutage des espèces communes;
 - iv) sexe et état des gonades des espèces communes;
 - v) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
 - vi) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vii) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
 - viii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins et de leur mortalité accidentelle liées aux opérations de pêche.